RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28/10/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service des Aides Nationales, de l'Appui aux Entreprises et à l'Innovation Service de gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles ***DOSSIER SUIVI PAR : GECRI*** STOCKVIN2021@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2020-52
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET Modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide au stockage de vins dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid 19, sous réserve de la publication du règlement modifiant le Règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 et de l'approbation par la Commission du Programme National d'Aide modifié.

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306-2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard
- Règlement délégué (UE) 2020/1275 de la Commission du 6 juillet 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard ;
- Programme National d'Aide au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019-2023 modifié
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Code général des impôts ;
- Code des douanes ;
- Avis du conseil spécialisé « Vin et cidre » du 21 octobre 2020

Mots clés : Aide, stockage, crise, vin, Covid 19

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide au stockage de vin mise en œuvre en 2020 et 2021.

Sommaire

Article 1. Attribution de l'aide *4*

Article 2. Enveloppe financière *4*

Article 3. Conditions d'éligibilité *4*

3.1. **Conditions liées aux demandeurs** **4**

a. Demandeurs éligibles 4

b. Demandeurs inéligibles 5

c. Cas particulier d'éligibilité 5

3.2. **Conditions liées au vin** **5**

3.3. **Conditions liées au stockage** **5**

Article 4. Calcul de l'aide *6*

4.1. **Montant de l'aide** **6**

4.2. **Seuil d'aide** **6**

4.3. **Volumes éligibles** **6**

a. Types de volumes éligibles 6

(i) Volumes stockés par le demandeur 6

(ii) Volumes dont le demandeur est propriétaire, stockés par lui-même et par une entreprise de stockage 6

b. Dispositions transverses 7

4.4. **Volume aidé** **7**

a. Détermination du volume aidé 7

b. Réductions d'aide liées à la non réalisation des engagements 7

Article 5. Engagements du demandeur *7*

Article 6. Gestion administrative de la mesure *8*

6.1. **Modalités de dépôt des demandes** **8**

6.2. **Période de dépôt** **9**

6.3. **Constitution de la demande** **9**

a. Demande d'aide 9

b. Demande de paiement 9

6.4. **Instruction des demandes** **10**

a. Demande d'aide 10

b. Demande de paiement 10

Article 7. Contrôles administratifs et sur place avant paiement *11*

Article 8. Contrôles administratifs et sur place après paiement *11*

Article 9. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide *11*

Article 10. Sanctions intentionnalité *11*

Article 11. Publication des données nominatives *11*

Article 12. Entrée en vigueur *12*

La pandémie de Covid 19 provoque une perturbation majeure du marché du vin. Les mesures sanitaires adoptées pour faire face à cette crise dans le secteur de la restauration avec la fermeture d'hôtels, de restaurants et de bars et les problèmes logistiques créés par les restrictions imposées ont eu un fort impact sur l'offre et la demande de vin, entraînant une augmentation significative du volume de vin sur le marché.

Le règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 4 mai 2020, permet d'instaurer des mesures exceptionnelles temporaires autorisant des exceptions à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil pour faire face à la perturbation du marché causée par la pandémie de COVID-19 dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur du vin, ainsi que des mesures connexes.

Dans ce cadre, la France a décidé de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnel au stockage de vin.

Ce dispositif est pris sous réserve de l'adoption par la Commission européenne d'un acte délégué prolongeant le règlement (UE) 2020/592 et de l'approbation de la modification du PNA qui sera notifiée à la Commission sur cette base.

Article 1. Attribution de l'aide

L'attribution de l'aide se fait en deux temps :

- Une phase d'éligibilité correspondant à la demande d'aide durant laquelle les demandeurs, remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la présente décision proposent à FranceAgriMer un volume à stocker et une durée correspondante, dans les conditions décrites dans les articles suivants. A l'issue de cette phase d'éligibilité, FranceAgriMer notifie aux demandeurs le volume éligible au stockage et la durée de stockage retenue.
- Une phase de paiement correspondant à la demande de paiement intervenant après la période de stockage, durant laquelle seuls les bénéficiaires ayant reçu une notification d'éligibilité de FranceAgriMer sont admissibles au paiement, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Article 2. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 40 millions d'euros est allouée à ce dispositif, financé à hauteur de 5 millions par le programme national d'aide au secteur vitivinicole de l'Union européenne et 35 millions par l'Etat. Cette enveloppe est limitative.

Si le montant total des demandes d'aide éligibles après instruction des demandes d'aide déposées dans les délais auprès de FranceAgriMer dépasse ce plafond, un stabilisateur budgétaire linéaire est appliqué au volume demandé au stockage pour chaque demandeur.

Cette réduction s'applique de manière identique à chaque demandeur, quelle que soit la durée de stockage demandée, dans la limite du volume minimal éligible (cf. article 4.2).

En cas de sous-réalisation globale constatée lors des demandes de paiement, aucun redéploiement du reliquat n'est opéré.

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

a. Demandeurs éligibles

Seules les entreprises vitivinicoles produisant (« producteurs ») ou commercialisant (« négociants ») les produits visés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, ayant un numéro d'entrepositaire agréé (EA) et disposant des déclarations récapitulatives mensuelles (DRM) à leur nom, sont éligibles.

Les demandeurs sollicitent l'aide :

(i) soit pour des volumes stockés par eux-mêmes,

(ii) soit pour des volumes dont ils sont propriétaires, stockés par eux-mêmes et dans une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521 *(section H division 52.1 des codes NAF/APE).*

Aucun cumul n'est possible entre ces deux alternatives.

b. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises dont le code APE/NAF commence par 521 *(section H division 52.1 des codes NAF/APE)* ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- conformément à l'article 50 du règlement délégué 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, les producteurs possédant des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation ;
- les entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01).

c. Cas particulier d'éligibilité

Si les entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) sont inéligibles à l'aide, au regard du point 3.1.b, il convient de préciser que les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.

3.2. Conditions liées au vin

Sont éligibles les vins[1] référencés par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) dans les déclarations récapitulatives mensuelles (DRM), à l'exclusion des volumes inscrits en volume complémentaire individuelle (VCI) et des vins en dépassements de rendement.

Seuls les volumes de vin n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'aide relative au dispositif de distillation de crise tel que prévu par la décision INTV-GPASV-2020-28 du 03 juin 2020 modifiée sont éligibles à la présente mesure.

3.3. Conditions liées au stockage

Les périodes de stockage aidées sont les suivantes :

- 6 mois : du 1er novembre 2020 au 30 avril 2021 inclus ;
- 8 mois : du 1er novembre 2020 au 30 juin 2021 inclus ;

Le demandeur s'engage dans sa demande d'aide sur un volume par durée de stockage fixe et ferme de 6 ou 8 mois. Une seule durée de stockage peut être souscrite par demandeur.

Aucun désengagement n'est possible avant la fin de cette durée. A défaut, une réduction de l'aide serait appliquée dans les conditions définies à l'article 4.4.b.

[1] Tels que définis à l'annexe VII partie II du règlement (UE) n°1308/2013.

Le stockage peut débuter à compter du 1er novembre 2020, sans préjudice de l'instruction par FranceAgriMer de l'éligibilité du demandeur, ni d'une éventuelle réduction du montant d'aide unitaire.

Article 4. Calcul de l'aide

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 0,04 €/hl/j, soit :

- pour la période de 6 mois définie à l'article 3.3 (181 jours) : 7,24 €/hl ;
- pour la période de 8 mois définie à l'article 3.3 (242 jours) : 9,68 €/hl ;

Aucune autre valeur ne sera prise en compte. Le montant d'aide attribuée est déterminé en multipliant ce forfait au volume retenu au paiement.

4.2. Seuil d'aide

Le volume minimal éligible est de 100 hl quelle que soit la durée, avant application d'un éventuel stabilisateur. Si après instruction par FranceAgriMer, le volume est inférieur à ce seuil, aucune aide ne pourra être attribuée.

Dans le cas où un stabilisateur budgétaire est appliqué, le volume minimal garanti est de 100 hl.

4.3. Volumes éligibles

a. Types de volumes éligibles

(i) Volumes stockés par le demandeur

Pour les volumes stockés par le demandeur éligible pour lesquels une aide est demandée :

Le volume éligible à l'aide est limité au stock correspondant à la différence entre le volume de stock fin de mois de vin éligible inscrit dans la DRM du mois de mai 2020, déduction faite par l'Etablissement des volumes contractualisés à l'aide à la distillation[2] et le volume de stock fin de mois inscrit dans la DRM du mois de septembre 2019. Il est plafonné au volume demandé.

(ii) Volumes dont le demandeur est propriétaire, stockés par lui-même et par une entreprise de stockage

Pour les volumes dont le demandeur éligible est propriétaire et qui sont stockés par lui-même et par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées, dont le code APE/NAF commence par 521 (section H division 52.1 des codes NAF/APE), pour lesquels une aide est demandée :

Le volume éligible à l'aide est limité au stock correspondant à la différence entre le volume de vin éligible (dont le demandeur est propriétaire, stocké par lui-même et par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521), au mois de mai 2020, déduction faite par l'Etablissement des volumes contractualisés à l'aide à la distillation[2], et le volume de vin éligible (dans les mêmes conditions) stocké au mois de septembre 2019. Il est plafonné au volume demandé.

Ces volumes de septembre 2019 et mai 2020 sont justifiés par une attestation comptable faisant état des volumes dont le demandeur est propriétaire stocké par lui-même et par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521. L'attestation devra indiquer les SIRET, le numéro d'entrepositaire agréé et les volumes concernés pour chaque entreprise réalisant le stockage, y compris celle du demandeur lorsque le volume est stocké par lui-même. (Voir annexe).

[2] Décision INTV-GPASV-2020-28 du 03 juin 2020 modifiée.

b. Dispositions transverses

Le demandeur devra choisir l'une ou l'autre des dispositions prévues aux points (i) et ((ii) de l'article 4.3.a. Elles ne sont pas cumulables.

Aucune aide ne pourra être attribuée dans le cas où le demandeur ne possédait aucun volume stocké par lui-même en septembre 2019

Les volumes de vin non retenus à l'issue de l'instruction de la demande d'aide, ne sont pas soumis à l'obligation de stockage.

4.4. Volume aidé

a. Détermination du volume aidé

En cas d'utilisation de la modalité définie au point 4.3 a (i): lors du paiement, le volume finalement aidé sera déterminé grâce aux volumes de stock fin de mois inscrits dans les DRM des mois d'octobre 2020 et d'avril 2021 pour les durées de 6 mois ou juin 2021 pour les durées de 8 mois. Le volume au début de la période de stockage et à la fin de celle-ci doit au moins correspondre au volume éligible.

En cas d'utilisation de la modalité définie au point 4.3 a (ii) : une attestation comptable précisant les volumes fin de mois des mois d'octobre 2020 et d'avril 2021 pour les durées de 6 mois ou juin 2021 pour les durées de 8 mois devra être transmise. Le volume au début de la période de stockage et à la fin de celle-ci doit au moins correspondre au volume éligible.

L'attestation devra également indiquer les SIRET, le numéro d'entrepositaire agréé et les volumes concernés pour chaque entreprise réalisant le stockage, y compris celle du demandeur lorsque le volume est stocké par lui-même. (Voir annexe)

b. Réductions d'aide liées à la non réalisation des engagements

Pour chaque période, s'il apparaît, lors des contrôles administratifs et/ou sur place que le volume stocké en début et/ou fin de période est inférieur de plus de 5 % au volume notifié d'aide, les réductions suivantes sont appliquées :

- une réduction égale à 50 % du montant de l'aide calculée après réalisation, lorsque les volumes stockés en début et/ou fin de période sont compris entre 50 et 95 % du volume notifié ;
- une réduction égale à 100 % du montant de l'aide calculée après réalisation, lorsque les volumes stockés en début et/ou fin de période sont inférieurs à 50 % du volume notifié.

Aucune aide au stockage n'est versée pour la demande d'aide concernée lorsque l'opérateur ne dépose pas la demande de paiement concernant les produits objet de la demande d'aide à la date indiquée au point 6.2.

Article 5. Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- reconnaître que l'aide ne lui sera versée que sous réserve de régularité de sa demande et de l'adoption par la Commission européenne d'un acte délégué modifiant le règlement (UE) 2020/592 et de l'approbation de la modification du PNA qui sera notifiée à la Commission sur cette base.
- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles relatifs aux sanctions et irrégularités,
- réaliser ou avoir réalisé ses déclarations récapitulatives mensuelles sur le service en ligne Contribution indirectes en ligne (CIEL) au plus tard le 10 du mois suivant, conformément au Décret n° 2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes,

- maintenir les volumes de vins stockés éligibles à l'aide et notifiés, pendant la durée du stockage objet de l'aide,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une aide équivalente mise en place par les collectivités territoriales, l'Etat ou un établissement public pour la même période d'éligibilité du stockage,
- ne pas déposer de demande d'aide dès lors qu'une liquidation judiciaire est arrêtée par le tribunal ou qu'une liquidation à l'amiable est en cours,
- ne pas posséder des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation,
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, le registre du commerce et des sociétés (RCS) et les données de la DGDDI, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès, à sa structure et aux lieux de stockage des vins bénéficiant du présent dispositif d'aide au stockage, aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la notification d'éligibilité.

Article 6. Gestion administrative de la mesure

La gestion de la mesure se décompose en 2 phases :

- Phase d'éligibilité composée :
  - du dépôt de la demande d'aide ;
  - de la notification du volume éligible sur la base des déclarations faites lors de la demande d'aide ;
  - du contrôle de l'éligibilité des demandes d'aide ;
- Phase de paiement composée :
  - du dépôt de la demande de paiement ;
  - du contrôle de la réalisation du stockage sur la base des DRM ou des attestations comptables ;
  - du paiement avec éventuelle application de réduction d'aide.

6.1. Modalités de dépôt des demandes

Les demandes d'aide sont dématérialisées et réalisées exclusivement sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Il est précisé qu'aucune inscription au portail n'est requise.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la section « filière Vin », rubrique aides/aide de crise. https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : stockvin2021@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition. Dans le cas de dépôts multiples, seule la dernière demande est prise en compte, la ou les demandes précédentes seront alors annulées automatiquement.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur.

6.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après la publication de la présente décision, les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du téléservice PAD prévue au plus tard début décembre 2020 (date qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer) pour une durée de 21 jours calendaires (clôture à 12h).

Le dépôt des demandes de paiement sur PAD débute le 3 mai 2021 à 12h et se clôture le 14 mai 2021 à 12h pour les durées de stockage de 6 mois et débute le 1er juillet 2021 à 12h et se clôture le 13 juillet 2021 à 12h pour les durées de stockage de 8 mois.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 6.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

6.3. Constitution de la demande

a. Demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété sur PAD, comprenant notamment le numéro d'entrepositaire agréé et d'Exploitation Viti-Vinicole (EVV) le cas échéant, les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui le paiement doit être fait et le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- pour les demandeurs visés au point 4.3.a (ii) :
    - une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur) faisant état de l'ensemble des volumes dont ils sont propriétaires et stockés par eux-mêmes et une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521 *(section H division 52.1 des codes NAF/APE)*, en septembre 2019 et mai 2020. Les volumes seront distingués par entrepositaire agréé identifiés par leur SIRET et leur numéro d'EA. Cette attestation sera dématérialisée, sur la base d'un document pdf inscriptible fourni par FranceAgriMer sur son site internet et signé par voie dématérialisée par le comptable. Voir annexe.
    - Les numéros d'EA et SIRET des entreprises de stockage spécialisées concernées par l'attestation

Nb : les déclarations récapitulatives mensuelles des demandeurs devront avoir été réalisées sur le service en ligne Contribution Indirectes En Ligne (CIEL) au plus tard le 10 du mois suivant, pour les mois de septembre 2019 et mai 2020, conformément au décret n° 2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes.

b. Demande de paiement

La demande de paiement est constituée du formulaire en ligne dûment complété, comprenant notamment la référence de la demande d'aide, le numéro d'entrepositaire agréé et EVV le cas

échéant, les données déclaratives, les engagements du demandeur ainsi que, pour les demandeurs visés point 4.3.a (ii) demandant une aide pour des volumes stockés chez une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées :

- une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé un expert-comptable ou un Commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur) faisant état de l'ensemble des volumes dont ils sont propriétaires et stockés par eux-mêmes et une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521 *(section H division 52.1 des codes NAF/APE),* en début et fin de stockage. Les volumes seront distingués par entrepositaire agréé identifiés par leur SIRET et leur numéro d'EA. Cette attestation sera dématérialisée, sur la base d'un document pdf inscriptible fourni par FranceAgriMer sur son site internet et signé par voie dématérialisée par le comptable. Voir annexe.
- les numéros d'EA et SIRET des entreprises de stockage spécialisées concernées par l'attestation

Nb : les déclarations récapitulatives mensuelles des demandeurs devront avoir été réalisées sur le service en ligne Contribution Indirectes En Ligne (CIEL) au plus tard le 10 du mois suivant, pour le mois précédent le début du stockage et le mois de fin de stockage, conformément au décret n° 2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes

6.4. Instruction des demandes

a. Demande d'aide

Notifications individuelles
Chaque demandeur reçoit une notification du volume éligible, sur la base des données déclarées dans sa demande et sous réserve des contrôles *a posteriori* qui seront opérés sur son dossier. Celle-ci mentionne notamment :

- la durée de stockage choisie ;
- le volume de vin éligible après application d'un éventuel stabilisateur (cf. art.2) ;
- le montant d'aide maximum prévisionnel.

Contrôles des demandes
A la clôture de la phase de dépôt, seules les demandes d'aide complètes et conformes seront instruites.

Les demandes d'aide doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies dans la présente décision.

Les volumes déclarés et éligibles sont vérifiés grâce aux DRM mensuelles correspondantes, transmises par les services de la DGDDI à FranceAgriMer ou, le cas échéant, pour les demandeurs visés au point 4.3.a (ii), sur la base d'attestations comptables.

A l'issue de cette phase d'instruction, dans le cas où cette dernière révèle une ou plusieurs anomalies, le demandeur reçoit :

- une notification corrective révisant à la baisse le volume éligible et le montant d'aide prévisionnel,
- OU une notification de rejet de l'aide précisant les motifs.

Les notifications de FranceAgriMer pourront être dématérialisées (par exemple, par courriel).

b. Demande de paiement

Après dépôt d'une demande de paiement, le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des volumes retenus initialement (volume éligible) et réellement stockés et du montant d'aide maximum attribué.

Les volumes réellement stockés sont vérifiés grâce aux DRM mensuelles correspondantes à la période de stockage, transmises par les services de la DGDDI à FranceAgriMer ou par les attestations comptables, le cas échéant.

Si, après examen de la complétude et les contrôles administratifs et / ou sur place du dossier ne révèle aucune anomalie, le dossier sera mis en paiement. Dans le cas inverse, l'application d'une réduction de l'aide pourra être appliquée assortie, le cas échéant, d'une sanction intentionnalité (cf. article 10).

FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire une notification de paiement ou, le cas échéant, de rejet du paiement. Elle pourra être dématérialisée.

Article 7. Contrôles administratifs et sur place avant paiement

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

En cas de non-respect des conditions prévues par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place seront diligentés par les services compétents.

Des prélèvements pourront être réalisés par ces corps de contrôles afin de vérifier l'éligibilité du produit au stockage.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions dans les conditions envisagées aux articles 9 et 10.

Article 8. Contrôles administratifs et sur place après paiement

Des contrôles *a posteriori* pourront de plus être réalisés notamment dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 1306/2013 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions dans les conditions envisagées aux articles 9 et 10.

Article 9. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu et des réductions sont appliquées conformément au point 4.4 b

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 10. Sanctions intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 11. Publication des données nominatives

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des

bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/tbp/accueil/accueil.action) pendant une durée de deux ans.

Article 12. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE

Maquette ATTESTATION COMPTABLE DEMATERIALISEE

/!\ Ce modèle n'a pas vocation à être utilisé en tant que tel, il reflète le pdf inscriptible qui sera mis à disposition sur le site internet de FranceAgriMer et qui devra obligatoirement être utilisé.

Je soussigné(e), [prénom, nom]* , en ma qualité de *,

Atteste ci-dessous les volumes de vins stockés qui sont la propriété de [raison sociale]* ----------

Je certifie que ces volumes :

☐ Correspondent aux vins référencés par les douanes, tels que définis à l'annexe VII partie II du règlement (UE) n° 1308/2013 et déclarés dans des Déclarations Récapitulatives mensuelles*

☐ Ne comprennent pas les volumes inscrits en VCI (Volume Compensateur Individuel)*

☐ Ne comprennent pas les lies, moûts et bourbes et vins en dépassement de rendement*

☐ Sont stockés par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521 *(section H division 52.1 des codes NAF/APE)**

☐ Sont stockés par le demandeur lui-même

Volumes (hL) fin de période :	stockés par le demandeur susvisé dont il est propriétaire et apparaissant dans sa DRM	**stockés par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521**			
N°d'EA* :	*	*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*
N° SIRET* :	*	*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*
Septembre 2019 [1]		*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*
Mai 2020		*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*	*[à compléter si besoin]*
Octobre 2020 [1]					

Nom du centre comptable*:

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Date *:

Veuillez signer ce document par voie dématérialisée et conserver une copie du document à des fins de contrôles

***champs obligatoires**

[1] voir le guide de complétude page 2

Guide de complétude de l'attestation comptable numérique

Aide exceptionnelle au stockage de vin - Décision INTV GECRI 2020-52

1. L'utilisation du formulaire inscriptible est obligatoire. La complétude ou la signature manuscrite sur un document imprimé puis scanné n'est pas recevable.
2. Les champs marqués d'une étoile sont obligatoires.
3. **EA** = Entrepositaire Agréé
4. **DRM**= Déclaration Récapitulative Mensuelle
5. Le volume fin de période correspond au volume fin de mois inscrit dans les DRM de chaque EA pour le mois précisé.
6. L'attestation concerne uniquement les volumes dont le demandeur est propriétaire.
7. L'attestation doit obligatoirement concerner des volumes stockés par une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521.
8. L'attestation n'est pas recevable pour des volumes stockés chez un autre producteur ou négociant ou uniquement chez le demandeur.
9. Les volumes stockés chez le demandeur sont éligibles à condition qu'il y ait aussi du stock chez une ou plusieurs entreprises de stockage spécialisées dont le code APE/NAF commence par 521.
10. **Volume de septembre 2019 :** Il est obligatoire de posséder des stocks chez soi en septembre 2019. En cas d'absence de stock chez l'entreprise spécialisée, mettre zéro.
11. **Volume du mois d'octobre 2020**: celui-ci peut être fourni à titre indicatif mais pourra être fourni lors de la demande de paiement uniquement
12. La signature du comptable (expert-comptable, commissaire aux comptes ou centre de gestion agréé) doit être apposée par voie dématérialisée, qu'elle soit électronique ou manuscrite.
13. Une copie du document doit être conservée par le comptable à des fins de contrôle.
14. En cas de modification ultérieure à la signature, le document sera considéré comme nul et des sanctions intentionnalités pour fraude pourront être appliquées.